TAXE SUR L'ACQUISITION DE L'ASSIETTE DES VOIES PUBLIQUES

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024**,** une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique ouverte, élargie, prolongée ou redressée par la commune et à ses frais. Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparé de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Article 2: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment) le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.
Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision »

Article 3: La taxe est calculée proportionnellement à la longueur de l'alignement de la propriété et à la moitié de la largeur des terrains acquis au droit de celle-ci. La dépense à récupérer sera calculée par m2 en divisant par la superficie totale des terrains incorporés à la voirie le coût des emprises réalisées à titre onéreux, augmenté de la valeur, d'après expertise, des terrains cédés gratuitement. La valeur des bâtiments empris n'entre pas en ligne de compte. Aucun riverain ne peut-être astreint à financer plus de 12 m2 par mètre courant d'alignement de sa propriété. Toute surface supplémentaire n'est pas portée en compte et son financement tombe à charge de la caisse communale.

Article 4: Faculté est laissée au propriétaire :

1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;

2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15 ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

Article 5: La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 4, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15 ou 20 ans, à la date de la première débition de la taxe.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15 ou 20 fois.

Article 6: Le propriétaire peut, pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Article 7: La taxe n'est pas applicable :

a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;

b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et Fabriques d'églises) lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;

c) aux propriétés dont les possesseurs ont cédé gratuitement la partie de terrain sujette à emprise. Pour l'application du présent alinéa, il faut et il suffit que la cession gratuite concerne le terrain à emprendre, indépendamment de l'indemnisation que le riverain aurait éventuellement exigée pour les constructions y sises.
La superficie de terrain cédée gratuitement doit être égale à celle de l'emprise dont le financement tombe à charge du riverain, en application des dispositions de l'article 3. Si le terrain cédé gratuitement est moins étendu que ladite partie d’emprise, le riverain est tenu au paiement de la taxe pour la différence de surface, à moins qu'il ne préfère s'en libérer en payant aux propriétaires des terrains situés en face, à la décharge de la commune, une indemnité à fixer à l'amiable entre eux. Inversement, le riverain peut exiger indemnité de la commune pour la surface de terrain qu'il cède en excédent de la partie d'emprise dont le financement lui incombe.

d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 8: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché, 55 qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12: La Ville s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération.

Le remboursement sera effectué au prorata de la diminution des taux d'imposition dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.